



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°003/2013/ANRMP/CRS DU 10 JANVIER 2013
SUR LA DENONCIATION FAITE PAR LA SOCIETE HUAWEI POUR IRREGULARITES
COMMISES DANS LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°T501/2012
RELATIF A LA CONSTRUCTION DU RESEAU HAUT DEBIT A BASE DE FIBRE OPTIQUE
TRONÇON ABIDJAN-BOUNA

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES,
D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu le décret n° 2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2009-260 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu le décret n° 2010-62 du 27 avril 2010 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 2010-63 du 27 avril 2010 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la requête en date du en date du 13 décembre 2012 de la société HUAWEI ;

Vu les pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, le Président de la Cellule et de Messieurs AKO Yapi Eloi, YEPIE Auguste et TUEHI Ariel Christian Trésor, membres ;

Assistés de Monsieur BILE Abia Vincent, le Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur BILE Abia Vincent exposant les irrégularités dénoncées ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

En marge de sa requête en date du 13 décembre 2012, aux fins de contestation des résultats de l'appel d'offres international n°T501/2012, organisé par le Fonds National des Télécommunications (FNT), la société HUAWEI a saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer des irrégularités constatées dans la procédure de passation de cet appel d'offres.

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Suite à l'appel d'offres international n°T501/2012 relatif à la construction du réseau haut débit à base de fibre optique tronçon Abidjan-Bouna, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer provisoirement le marché à la société China International Télécommunication Construction Corporation (CITCC), pour un montant total de huit milliards quatre cent sept millions deux cent trente-huit mille quinze (8 407 238 015) FCFA ;

En marge de sa requête en date du 13 décembre 2012 visant à contester le rejet de son offre, la société HUAWEI a dénoncé auprès de l'ANRMP le manque de sincérité des résultats dudit appel d'offres comme étant constitutif d'une irrégularité ;

En effet, selon la société HUAWEI, c'est à tort que la COJO a attribué le marché à la société CITCC au motif que celle-ci n'a pas entièrement satisfait aux critères techniques contenus dans les Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO), en ses sections relatives à la référence, au personnel, à l'organisation, au matériel et aux garanties financières ;

Elle explique, s'agissant du critère relatif aux références que les attestations de bonne exécution produites par la société CITCC n'étant pas conformes aux spécifications techniques contenues dans les DPAO, la COJO aurait dû déclarer qu'elle n'avait pas l'expérience et la capacité requises pour réaliser le projet objet de l'appel d'offres ;

Concernant le critère relatif au personnel et à l'organisation, la plaignante indique que la société CITCC n'a pas fourni de curriculum vitae approprié, ce qui rendait difficile l'appréciation de la qualité de sa main d'œuvre, de sorte que la COJO a fait une mauvaise appréciation en estimant que la société CITCC a satisfait pour l'essentiel à ce critère ;

En outre, la société HUAWEI estime que la société CITCC n'ayant pas pu faire la preuve de son droit de propriété, de l'existence d'un contrat de location afférent aux matériels proposés, la COJO n'aurait pas dû déclarer ces matériels conformes aux conditions du DAO ;

Par ailleurs, la plaignante soutient que les conclusions de la COJO qui valident le rapport technique de la société CITCC comme étant conforme pour l'essentiel, sont erronées et dangereuses car l'attributaire, en produisant un rapport succinct a omis à dessein de préciser dans ce document les références techniques de ses équipements, espérant ainsi fournir des équipements et des services qui seraient en dessous des standards requis et à des prix compétitifs ;

La société HUAWEI fait également état de ce que la société CITCC n'a pas répondu aux exigences des DPAO relatives à la garantie financière puisqu'elle n'a fourni qu'un compte bancaire et un solde de compte alors qu'en sus de ces documents, il lui était exigé un certificat de conformité ;

Enfin, la plaignante fait valoir que l'offre financière de l'attributaire est anormalement basse car elle est en dessous des coûts en vigueur dans le secteur, de sorte qu'il lui serait impossible d'accomplir et d'exécuter le projet conformément aux DPAO.

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur le manque de sincérité des travaux d'évaluation des offres par la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO).

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 10 alinéa 1^{er} de l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010, « ***La Cellule Recours et Sanctions est saisie par toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public, partie ou non à un marché public ou à une convention de délégation de service public, qui a connaissance de faits ou qui a intérêt à voir prononcer des sanctions pour atteinte à la réglementation*** »

Considérant que l'alinéa 1^{er} de l'article 11 du même arrêté ajoute que « ***La Cellule Recours et Sanctions est saisie par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur une ligne verte prévue à cet effet*** » ;

Considérant qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP par requête en date du 13 décembre 2012, la société HUAWEI s'est conformée aux dispositions combinées des articles 10 et 11 de l'arrêté sus cité ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer la dénonciation de cette société recevable en la forme.

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant que la société HUAWEI conteste la sincérité des travaux d'évaluation de la COJO au motif que d'une part, l'offre technique de la société CITCC n'est manifestement pas conforme aux exigences contenues dans les DPAO en ses sections référence et exécution, personnel et organisation, matériel et garanties financières et d'autre part, son offre financière est anormalement basse.

Qu'en réaction, le FNT a par correspondance n°328/2012/FNT/CG/PR/mg en date du 26 décembre 2012, fait valoir ses observations en produisant des pièces.

1) Sur la non-conformité de l'offre technique de la société CITCC aux critères contenus dans les DPAO

Considérant que contrairement aux griefs de la plaignante, l'offre de l'attributaire comporte les références suite à la production de cinq (5) projets similaires justifiés par des attestations de bonne exécution ;

Que de même, s'agissant de la garantie financière, il ressort des pièces du dossier que l'attributaire a produit les cinq (5) derniers bilans accompagnés d'attestations des experts comptables (KPMG) pour un montant de deux cent soixante et un (261) milliards F CFA sur les vingt (25) milliards F CFA requis et trois (3) lignes de crédit d'un montant total de cent quatre vingt dix huit (198) milliards huit (8) millions F CFA sur les deux (2) milliards exigés par le DAO ;

Que concernant la propriété des matériels, il ressort du point 1.1 de la section III relative aux critères d'évaluation et de qualification, que la preuve de cette propriété n'est pas obligatoire au moment de la soumission, puisque le maître d'ouvrage délégué, le maître d'œuvre ou l'ingénieur pourront exiger à tout moment durant l'exécution du contrat, la communication des titres de propriété pour le matériel en propre et les contrats de location pour le matériel loué ;

Qu'ainsi, sur ces points, l'offre de la société CITCC est conforme aux exigences du DAO ;

Considérant qu'il est par contre vrai, que l'offre technique de la société CITCC comporte certaines insuffisances relativement au personnel clé et à la description de l'organisation.

Qu'en effet, sur les cinq (05) membres du personnel demandés, la société CITCC n'a soumis que trois (3) membres. De même, le directeur de projet ne présente que trois (3) projets similaires sur les cinq (5) demandés. Par ailleurs, le chef de projet composante BTP n'a que cinq (5) années d'expérience de projet similaires sur les dix (10) ans demandés.

Qu'en outre, l'attributaire n'a pas décrit dans son mémoire technique, l'organisation de ses relations avec le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage ;

Considérant cependant que malgré ces insuffisances, la COJO a estimé que l'offre technique de la société CITCC est conforme pour l'essentiel en application point 29.2 des IS qui dispose que :

« Une offre conforme pour l'essentiel est une offre conforme à toutes les stipulations, spécifications et conditions du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence, réserve ou omission substantielles. Les divergences ou omissions substantielles sont celles qui :

- a) *Si elles étaient acceptées, i) limiteraient de manière substantielles la portée, la qualité ou les performances des travaux spécifiés dans le marché ; ou ii) limiteraient, d'une manière substantielle et non conforme au dossier d'appel d'offres les droits du Maître d'Ouvrage ou les obligations du soumissionnaire au titre du marché ; ou*
- b) *Si elles étaient rectifiées, seraient préjudiciable aux autres soumissionnaires ayant présenté des offres conformes pour l'essentiel. » ;*

Que pour la COJO, les divergences et omissions constatées ne sont pas substantielles d'autant plus qu'elles peuvent être comblées par des aspects positifs de l'offre technique de l'attributaire ;

Que c'est ainsi que le FNT fait observer aux termes de sa correspondance en date du 26 décembre 2012 que le directeur de projet a dix-huit (18) ans d'expérience dont dix (10) ans d'expérience similaire tandis que le chef de projet BTP a douze (12) ans d'expérience générale et cinq (5) projet similaires ;

Considérant en l'espèce, qu'il est constant que cette analyse est conforme aux dispositions des DPAO ;

Que par ailleurs, c'est en se fondant sur cette même disposition des DPAO que la COJO a pu qualifier techniquement l'offre de la plaignante qui ne satisfaisait pas strictement aux exigences du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer sa dénonciation mal fondée sur ce point.

2) Sur l'offre anormalement basse de la société CITCC

Considérant que la société HUAWEI dénonce le caractère anormalement bas de l'offre financière de la société CITCC, en arguant qu'elle est en dessous des coûts en vigueur dans le secteur d'activités objet de l'appel d'offres ;

Considérant qu'aux termes de l'article 73 du Code des marchés publics « **Une offre est réputée anormalement basse ou anormalement élevée si son prix ne correspond pas à une réalité économique compte tenu des prix du marché.**

L'offre anormalement basse ou anormalement élevée est déterminée à partir d'une formule de calcul inscrite dans le dossier d'appel d'offres.

Si une offre s'avère anormalement basse, l'autorité contractante ne peut la rejeter par décision motivée qu'après avoir demandé par écrit les précisions qu'elle juge opportunes et vérifié les justifications fournies.

Peuvent être prises en considération, des justifications tenant notamment aux aspects suivants :

- **les modes de fabrication des produits, les modalités de la prestation des services, les procédés de construction ;**
- **le caractère exceptionnellement favorable des conditions d'exécution dont bénéficie le candidat ;**
- **l'originalité du projet.**

Si l'offre s'avère anormalement basse ou élevée, il convient avant tout rejet de vérifier la réalité de l'estimation faite par l'administration. »

Qu'en l'espèce, le seuil de l'offre anormalement basse, selon la méthode de calcul prévue dans le DAO est fixé à la somme de six milliards neuf cent quatre-vingt-onze millions cinq cent cinquante-sept mille sept cent soixante-cinq (6 991 557 765) FCFA ;

Or, la société CITCC a fait une offre financière d'un montant de huit milliards quatre cent sept millions deux cent trente-huit mille quinze (8 407 238 015) FCFA, qui est bien au dessus du seuil de l'offre anormalement basse ;

Qu'en outre, cette offre est en deçà non seulement de l'offre anormalement élevée fixée à la somme de onze milliards trois cent quarante-huit millions trois cent soixante- deux mille quatorze (11 348 362 074) FCFA Toutes Taxes Comprises (TTC), mais également de l'estimation administrative évaluée à la somme de huit milliards neuf cent soixante millions neuf cent vingt mille (8 960 920 000) FCFA ;

Que c'est donc à tort que la société HUAWEI met en cause la sincérité des travaux de la COJO en taxant l'offre financière de la société CITCC d'anormalement basse ;

Qu'il échet de débouter la plaignante de sa dénonciation comme étant également mal fondée sur ce point.

DECIDE :

- 1) Déclare la dénonciation de la société HUAWEI faite par requête en date du 13 décembre 2012, recevable en la forme ;
- 2) Constate que la COJO a fait une juste application des dispositions des DPAO en attribuant provisoirement le marché à la société CITCC et n'a donc pas commis d'irrégularités dans ses travaux ;
- 3) Déclare en conséquence, la société HUAWEI mal fondée en sa dénonciation et l'en déboute ;
- 4) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société HUAWEI et au Fonds National des Télécommunications (FNT) avec ampliation au Ministre de

l'Economie et des Finances et à la Banque Mondiale, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY NON KARNA